Document mis
en distribution
Le - 8 NOV. 2021

N° 169-2021

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 8 NOV. 2021

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2017-15 DU 13 JUILLET 2017 RELATIVE A LA CHARTE DE L'EDUCATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,

présenté au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports

par Mesdames Moihara TUPANA et Maeva BOURGADE,

Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteures du projet de loi du pays.

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7748/PR du 1er octobre 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française.

Le présent projet de loi du pays vient s'aligner sur l'article 11 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance qui prévoit un abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans au lieu de 6 ans.

À titre liminaire, il convient de rappeler la compétence de la Polynésie française en matière d'enseignement primaire, d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur non universitaire. Le Pays fixe ainsi les objectifs de l'École et en contrôle les résultats. L'État quant à lui met à disposition de la Polynésie française les ressources nécessaires afin d'assurer la qualité et l'efficacité de l'enseignement. Les communes accompagnent le service public de l'enseignement du premier degré pour les constructions, l'entretien et le fonctionnement des écoles.

Ainsi, la Polynésie française, avec le concours de l'État et la participation des communes, œuvre pour la réussite de tous les élèves, pour atteindre les objectifs fixés par la charte de l'éducation et par la convention conclue entre la Polynésie française et l'État constituant un contrat d'objectifs, instrument au service de la stratégie éducative polynésienne.

I- La charte de l'éducation de la Polynésie française

Pour mémoire l'arrêté n° 1190 CM du 12 août 2011 a établi le projet éducatif quadriennal de la Polynésie française (*PEQ*), lui-même décliné en orientations stratégiques. Toutefois, ce PEQ n'a pas constitué un outil de pilotage effectif du fait de sa complexité. Ainsi, ses indicateurs (*128 dénombrés*) ont fait l'objet de difficultés dans leur mise en œuvre opérationnelle, tant en raison de leur multiplicité que de leur manque d'explicitation. Dans les faits, ils ont engendré des saisies incomplètes voire inexistantes et, par voie de conséquence, des informations viciées et difficilement exploitables. Le PEQ n'a d'ailleurs pas été reconduit depuis.

De ce qui précède, la charte de l'éducation a été actualisée en 2016 pour présenter, dans un document unique, la politique éducative de la Polynésie française, les instructions du pilotage et les indicateurs de performance dédiés à l'évaluation du système éducatif.

Par délibération n° 2016-59 APF du 7 juillet 2016, l'assemblée de la Polynésie française a approuvé cette actualisation de la charte ainsi que le rapport de performance 2011-2015 relatif au bilan des actions menées dans le cadre du PEQ.

La charte de l'éducation érigée en loi par la loi du Pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017, fixe les finalités de l'éducation en Polynésie française, les objectifs et les principes généraux ainsi que le pilotage de l'école. En outre, elle prévoit que l'instruction est obligatoire pour tous les enfants de 5 à 16 ans.

II- L'intérêt de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire

La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance vient modifier l'article L. 131-1 du code de l'éducation nationale en abaissant dès la rentrée scolaire 2019, l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans au lieu de 6 ans.

Cet abaissement a été motivé par la volonté d'affirmer l'identité pédagogique propre de l'école maternelle dans sa dimension d'école de l'épanouissement et du développement affectif et social qui donne à chaque élève un cadre propice aux premiers apprentissages scolaires et par la volonté de réduire les inégalités dès le plus jeune âge.

En effet, ces trois années de scolarisation favorisent l'éveil de la personnalité des enfants, stimule leur développement langagier, sensoriel, moteur, cognitif et social, développe l'estime de soi et des autres, et concourt à leur épanouissement affectif. L'école maternelle s'attache à développer chez chaque enfant l'envie et le plaisir d'apprendre afin de lui permettre, progressivement, de devenir élève.

L'école maternelle est également le lieu où se constitue et se structure le lien entre l'institution scolaire et les parents, lien fondamental qui accompagnera l'élève tout au long de sa scolarité. Elle est l'occasion, pour les parents, de prendre connaissance de l'organisation et du fonctionnement de l'institution scolaire, d'en saisir les étapes, les enjeux et les exigences, et surtout d'y trouver leur place.

L'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans permet également de donner un cadre commun qui offrira à tous les élèves les mêmes chances de réussir leur scolarité. En effet, plusieurs études scientifiques ont prouvé l'existence d'une forte corrélation entre la fréquentation d'un établissement préélémentaire et la performance des élèves.

L'apprentissage d'un vocabulaire précis et des structures de la langue est un levier majeur pour réduire la première des inégalités, celle devant la langue. Entre 3 et 6 ans, l'enfant développe à l'école maternelle des compétences indispensables pour aborder ensuite à l'école élémentaire, et dans de bonnes conditions, l'apprentissage des savoirs fondamentaux : lire, écrire, compter et respecter autrui.

III- Le contexte polynésien

En Polynésie française, bien que l'article L. 131-1 du code de l'éducation nationale est applicable, l'article L. 163-3 du même code permet à la Polynésie française de fixer l'âge de l'obligation scolaire.

Par conséquent, la loi du pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la charte de l'éducation de la Polynésie française est venue fixer par le biais de son article LP 2, l'obligation d'instruction pour tout enfant âgé entre 5 à 16 ans. L'article LP 7 précise toutefois que tout enfant dont les parents en font la demande doit pouvoir être accueilli dès l'âge de trois ans dans une école maternelle ou dans une classe enfantine.

Cette possibilité d'accueil est un des axes fort retenus par la Polynésie française dans le cadre de la politique éducative qu'elle a souhaité mener sur son territoire afin de réduire les inégalités sociales, l'engageant depuis plus d'une quinzaine d'années dans la mobilisation de moyens humains dédiés afin de favoriser la scolarisation des enfants dès l'âge de 3 ans.

La Polynésie française, en partenariat avec les communes, s'est également inscrite dans une volonté de développer progressivement la scolarisation des enfants dès l'âge de 2 ans notamment dans les secteurs dits défavorisés, mais se trouve souvent limitée par les budgets communaux nécessaires au respect des normes règlementaires imposées par l'aménagement spécifique des classes de « Toute Petite Section » (TPS) et par la mise à disposition quasi inexistante de personnels communaux formés à la petite enfance (ATSEM, Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles).

Ainsi chaque année scolaire, près de 90 % des enfants ayant atteint l'âge de 3 ans sont scolarisés dans les écoles publiques de Polynésie française par choix des parents.

Il est à noter qu'à la rentrée 2020, ce pourcentage de 90% est à traiter avec prudence car impacté par la pandémie mondiale de la Covid-19 et la réticence des parents à envoyer leur(s) enfant(s) à l'école.

IV- Présentation du projet de loi du pays

Eu égard l'impact positif de la scolarisation dès l'âge de trois ans et des données énoncées supra, il est proposé d'abaisser l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans au lieu de 5 ans (Articles LP 1 et LP 6) en Polynésie française.

L'instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement (soit dans les établissements ou écoles publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat, soit dans les établissements privés hors contrat d'association avec l'Etat type Montessori), soit dans les familles.

Lorsque les parents font le choix d'une instruction dans la famille, ils doivent adresser une déclaration au Ministre de l'éducation. Une enquête de la mairie compétente est réalisée aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées et si l'instruction qui est dispensée aux enfants est compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Les corps d'inspection assurent ensuite un contrôle pédagogique portant notamment sur le contenu des enseignements et la qualité des apprentissages.

La loi du pays relative à la charte de l'éducation de la Polynésie française précise en son article LP 2 que l'instruction dans la famille doit être justifiée par l'exigence de soins médicaux, une situation de handicap, des activités sportives ou artistiques, l'itinérance des parents, l'éloignement géographique ou être un simple choix de la famille. Dans ce dernier cas aucun motif n'est exigé.

Ainsi, le projet de loi du pays prévoit que lorsque l'instruction est un choix de la famille non justifié par les motifs énoncés supra, celui-ci doit être motivé au moment de la déclaration (Article LP 3).

Le septième alinéa de l'article LP 2 de la loi du pays relative à la charte de l'éducation a été modifié aux fins d'harmoniser sa rédaction avec celle de l'alinéa 5 de l'article LP 2 (Article LP 2).

Le dernier alinéa l'article LP 2 de la loi du pays relative à la charte de l'éducation a été modifié afin que l'obligation scolaire s'applique non plus pour les enfants ayant atteint l'âge de 5 ans mais pour les enfants ayant atteint l'âge de 3 ans avant le 31 décembre de l'année civile en cours (Article LP 4).

La première phrase du troisième alinéa de l'article LP 7 de la loi du pays relative à la charte de l'éducation a été supprimée, car elle permettait l'accueil des enfants dès l'âge de trois ans lorsque l'obligation d'instruction était fixée à 5 ans (Article LP 5).

Une disposition a été insérée aux fins de remplacer dans tous les textes relevant de la compétence de la Polynésie française, l'âge minimal de l'instruction obligatoire à 3 ans au lieu de 5 ans (Article LP 7).

Afin de préparer sereinement les parents d'élèves à la modification de l'âge minimal de l'instruction obligatoire et à l'obligation de motivation dans le cadre d'une instruction dans la famille, les dispositions de la loi du pays n'entreront en vigueur qu'à la rentrée 2022-2023 (Article LP 8).

Enfin, le projet de loi du pays a été soumis et approuvé par le Haut Comité de l'éducation le 17 mai 2021, puis par le Conseil économique, social, environnemental et culturel le 18 août 2021.

V- Travaux en commission

Le présent projet de loi du pays a fait l'objet d'un examen en commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports le 3 novembre 2021 et a suscité des échanges qui ont ainsi permis à la commission d'aborder principalement les points suivants.

L'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans au lieu de 5 ans n'aura pas réellement d'impact dans la mesure où actuellement, 90% de la population d'enfants âgés entre 3 ans et 5 ans sont déjà scolarisés en maternelle, de ce fait, ces établissements scolaires disposent de moyens humains et matériels nécessaires pour accueillir l'ensemble de cette population d'élèves.

Le présent projet de texte souhaite, par ailleurs, renforcer la dimension scolaire de la maternelle dans le but d'affirmer son statut d'école à part entière. En effet, l'école maternelle est un lieu d'apprentissage et non une garderie.

Il est à noter que la Polynésie française n'est pas dotée, comme en métropole, du cadre d'emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM), chargé d'accompagner tout au long de la journée les enfants de maternelle dans leurs activités en apportant une assistance technique et éducative à l'enseignant. En Polynésie française cette fonction est assurée en partie par des agents communaux chargés de l'entretien des bâtiments appelés : *taties*.

Dès lors, l'activité des *taties* doit être réglementée, dans le but non seulement de sécuriser la profession mais également de protéger et former ces agents qui sont pour l'heure très peu formés aux missions des ATSEM. À ce titre, une étude de l'activité des *taties* va débuter très prochainement par un inspecteur de l'éducation national missionné en ce sens.

Enfin, s'agissant du contrôle de l'enseignement à domicile, il est effectué par l'autorité qui a autorisé cette instruction à distance. Toutefois, la Polynésie française peut sur demande, effectuer ce contrôle pour les enfants qui se trouvent sur le territoire mais qui relèvent d'une autre collectivité.

* * *

À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Moihara TUPANA **Maeva BOURGADE**

ANNEXE AU RAPPORT

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française
(Lettre n°7748/PR du 1-10-2021)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT
Loi du pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française		
Titre II: Objectifs et principes généraux **Chapitre I : Une école pour tous**		
Article LP 2.- Obligation scolaire L'instruction est obligatoire pour tous les enfants de **5** à 16 ans. Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la République et d'exercer sa citoyenneté. Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement. L'instruction obligatoire peut être dispensée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat, soit dans les établissements privés hors contrat d'association avec l'Etat, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix.	**Article LP 2.-** Obligation scolaire L'instruction est obligatoire pour tous les enfants de **3** à 16 ans. Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la République et d'exercer sa citoyenneté. Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement. L'instruction obligatoire peut être dispensée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat, soit dans les établissements privés hors contrat d'association avec l'Etat, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix.	En Polynésie française, bien que l'article L. 131-1 du code de l'éducation nationale nous est applicable, l'article L. 163-3 du même code permet à la Polynésie française de fixer par ses propres textes l'âge de l'obligation scolaire. Ainsi, par Loi du Pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française, la Polynésie française est venue fixer par le biais de son article LP 2, l'obligation d'instruction pour tout enfant âgé entre 5 à 16 ans. **L'article LP 7 précise toutefois que tout enfant dont les parents en font la demande doit pouvoir être accueilli dès l'âge de trois ans dans une école maternelle ou dans une classe enfantine.**

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT
Sont personnes responsables, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait.	Sont personnes responsables, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait.	
Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au ministre en charge de l'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans un établissement privé hors contrat ou optent pour l'instruction dans le cadre familial. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle.	Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire doivent le faire inscrire dans ***l'***un ***des*** établissements ***ou écoles*** publics ou privés ***sous contrat d'association avec l'État***, ou bien déclarer au Ministre en charge de l'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans un établissement privé hors contrat ou optent pour l'instruction dans le cadre familial. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle.	Il s'agit ici d'harmoniser la rédaction de cette disposition avec celle de l'alinéa 5 de la LP 2 ; Circulaire n° 2011-238 du 26- 12-2011 (BOEN)
(...)	(...)	Depuis l'intervention de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance qui a complété l'article L131-10 du code de l'éducation, l'instruction dans la famille recouvre l'enseignement à distance. Tous les enfants qui ne reçoivent pas une formation en présentiel dans un établissement scolaire relèvent désormais de l'instruction dans la famille. Deux cas peuvent se présenter : **1. L'instruction dans la famille est un choix de la famille.**
Par ailleurs, l'instruction dans la famille peut être un choix de la famille. L'instruction peut alors être dispensée par les parents, ou par l'un d'entre eux, ou par toute personne de leur choix. Aucun diplôme particulier n'est requis pour assurer cet enseignement.	Par ailleurs, ***tout autre motif que ceux énumérés aux alinéas 10 à 14 du présent article, doit être précisé au moment de la déclaration.*** L'instruction ***peut alors*** être dispensée par les parents, ou par l'un d'entre eux, ou par toute personne de leur choix. Aucun diplôme particulier n'est requis pour assurer cet enseignement. .	L'instruction peut alors être dispensée par les parents, ou par l'un d'entre eux, ou par toute personne de leur choix. Aucun diplôme particulier n'est requis pour assurer cet enseignement. Cependant, un certain nombre de familles sont soutenues dans leur démarche par des **cours d'enseignement à distance** et inscrivent leurs enfants soit au **Centre national d'enseignement à distance (Cned) en inscription libre, soit dans un organisme d'enseignement à distance privé.**
La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de cinq ans.	La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de cinq ans.	**2. L'enfant ne pouvant pas être scolarisé dans un établissement scolaire est inscrit au Cned en classe à inscription réglementée.**

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT
		L'inspecteur d'académie- directeur des services départementaux de l'éducation nationale peut donner un avis favorable pour son inscription au Centre national d'enseignement à distance (Cned) en classe à inscription réglementée (article R. 426-2-1 du code de l'éducation) en précisant les motifs de l'inscription parmi lesquels : - soins médicaux en famille, - situation de handicap en attente de scolarisation dans un établissement médico-social, - activités sportives ou artistiques, - parents itinérants, - éloignement géographique d'un établissement scolaire. Dans ce cas, le Cned assure à ces élèves un enseignement complet, avec suivi pédagogique, relevés de notes et avis de passage reconnu qui s'impose aux établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat. Selon que l'enfant relève du premier ou du second cas de figure, les modalités de déclarations obligatoires et les modalités de mise en œuvre des contrôles diffèrent.
Article LP 7.- Égalité d'accès La Polynésie française assure l'égalité d'accès de tous les enfants à l'école sans discrimination, notamment de sexe, d'origine sociale, culturelle, ethnique ou géographique. ~~***Tout enfant dont les parents en font la demande doit pouvoir être accueilli dès l'âge de trois ans dans une école maternelle ou dans une classe enfantine.***~~ Afin de mieux préparer les élèves aux apprentissages fondamentaux, la scolarisation précoce, dès deux ans, est renforcée dans les zones urbaines socialement défavorisées ou les archipels éloignés.	**Article LP 7.-** Égalité d'accès La Polynésie française assure l'égalité d'accès de tous les enfants à l'école sans discrimination, notamment de sexe, d'origine sociale, culturelle, ethnique ou géographique. Afin de mieux préparer les élèves aux apprentissages fondamentaux, la scolarisation précoce, dès deux ans, est renforcée dans les zones urbaines socialement défavorisées ou les archipels éloignés.	Suppression de cette phrase car elle permettait l'accueil des enfants dès l'âge de trois ans lorsque l'obligation d'instruction était fixée à 5 ans

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT
Annexe à la loi du pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française **LA POLITIQUE EDUCATIVE DE LA POLYNESIE FRANCAISE**		
1- : L'enseignement scolaire public du premier degré (référence nationale : programme 140) **1.1- Objectif 1: Conduire tous les élèves à la maîtrise des connaissances et compétences du socle commun** **Actions de l'objectif 1**		
Action 3- Préparer l'enfant à devenir élève. La scolarité de l'élève débute à l'école maternelle et non pas à l'école élémentaire, à l'entrée en CP. D'une part, la scolarité est obligatoire dès l'âge de ***5*** ans en Polynésie française. D'autre part, l'école maternelle est au service du développement de l'enfant ; c'est « une école qui s'attache à développer chez chaque enfant l'envie et le plaisir d'apprendre afin de lui permettre progressivement de devenir élève1 ». Enfin, l'école maternelle, école première, joue un rôle fondamental dans la construction de l'enfant et de son avenir d'élève. L'école maternelle est le lieu par excellence de l'appropriation du langage et de la langue d'enseignement. Tout en verbalisant, les enfants apprennent en jouant, en réfléchissant, en résolvant des problèmes, en s'exerçant, en se remémorant et en mémorisant. (...)	Action 3- Préparer l'enfant à devenir élève. La scolarité de l'élève débute à l'école maternelle et non pas à l'école élémentaire, à l'entrée en CP. D'une part, la scolarité est obligatoire dès l'âge de ***3*** ans en Polynésie française. D'autre part, l'école maternelle est au service du développement de l'enfant ; c'est « une école qui s'attache à développer chez chaque enfant l'envie et le plaisir d'apprendre afin de lui permettre progressivement de devenir élève1 ». Enfin, l'école maternelle, école première, joue un rôle fondamental dans la construction de l'enfant et de son avenir d'élève. L'école maternelle est le lieu par excellence de l'appropriation du langage et de la langue d'enseignement. Tout en verbalisant, les enfants apprennent en jouant, en réfléchissant, en résolvant des problèmes, en s'exerçant, en se remémorant et en mémorisant. (...)	
1.3- Objectif 3: Apporter une réponse collective et un accompagnement personnalisé aux besoins individuels des élèves, notamment en milieux sociogéographiques défavorisés		

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT
En Polynésie française, la scolarisation est obligatoire dès l'âge de ***5*** ans ***(contre 6 en France métropolitaine).*** Mais, selon la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) plus la durée de scolarisation préélémentaire est longue, meilleurs sont les résultats scolaires des élèves. (...)	En Polynésie française, la scolarisation est obligatoire dès l'âge de ***3*** ans. Mais, selon la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) plus la durée de scolarisation préélémentaire est longue, meilleurs sont les résultats scolaires des élèves. (...)	Retrait de la comparaison avec la Métropole car depuis la rentrée 2019, la scolarisation en métropole a été abaissée à 3 ans comme en Polynésie française.
4- : Vie de l'élève **4.2-Objectif 2: Promouvoir la santé des élèves** **Actions de l'objectif 2**		
Action - Maintenir et accentuer les efforts en matière de médecine curative et de médecine préventive. La santé scolaire induit un processus transversal, interprofessionnel, de portée individuelle, familiale et communautaire, visant à agir sur les déterminants de santé liés au bien-être physique, mental et social de tous les élèves, tout au long de leur parcours scolaire. La santé scolaire relève de la compétence de la Polynésie française (ministère de la santé et ministère de l'éducation). Elle concerne les actions de prévention et de dépistage, de soutien et de conseil personnalisés en faveur des enfants scolarisés, le pilotage des actions d'éducation et de promotion de la santé, et des actions curatives. (...) Si l'âge obligatoire de scolarisation est de ***5*** à 16 ans en Polynésie française, en réalité, l'enfant est consulté vers l'âge de 4 ans et ce, jusqu'à la fin de ses études dans le secondaire, voire jusqu'à sa majorité (18 ans). (...)	Action - Maintenir et accentuer les efforts en matière de médecine curative et de médecine préventive. La santé scolaire induit un processus transversal, interprofessionnel, de portée individuelle, familiale et communautaire, visant à agir sur les déterminants de santé liés au bien-être physique, mental et social de tous les élèves, tout au long de leur parcours scolaire. La santé scolaire relève de la compétence de la Polynésie française (ministère de la santé et ministère de l'éducation). Elle concerne les actions de prévention et de dépistage, de soutien et de conseil personnalisés en faveur des enfants scolarisés, le pilotage des actions d'éducation et de promotion de la santé, et des actions curatives. (...) Si l'âge obligatoire de scolarisation est de ***3*** à 16 ans en Polynésie française, en réalité, l'enfant est consulté vers l'âge de 4 ans et ce, jusqu'à la fin de ses études dans le secondaire, voire jusqu'à sa majorité (18 ans). (...)	

TEXTE ADOPTÉ N° LP/APF

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DEE2022233LP-4)

portant modification de la loi du pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 76/CESEC du 18 août 2021 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 2221 CM du 1er octobre 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports le 3 novembre 2021 ;
- Rapport n° ..... du ..... de Mmes Moihara TUPANA et Maeva BOURGADE, rapporteures du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du ..... ;

Article LP 1.- Le deuxième alinéa de l'article LP 2 de la loi du pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française, est remplacé et rédigé comme suit :

« *L'instruction est obligatoire pour tous les enfants de 3 à 16 ans.* »

Article LP 2.- Le septième alinéa de l'article LP 2 de la loi du pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française est modifié comme suit :

« *Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire doivent le faire inscrire dans l'un des établissements ou écoles publics ou privés sous contrat d'association avec l'État, ou bien déclarer au Ministre en charge de l'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans un établissement privé hors contrat ou optent pour l'instruction dans le cadre familial. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle.* »

Article LP 3.- L'avant dernier alinéa de l'article LP 2 de la loi du pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française est modifié comme suit :

« *Par ailleurs, tout autre motif que ceux énumérés aux alinéas 10 à 14 du présent article, doit être précisé au moment de la déclaration. L'instruction peut alors être dispensée par les parents, ou par l'un d'entre eux, ou par toute personne de leur choix. Aucun diplôme particulier n'est requis pour assurer cet enseignement.* »

Article LP 4.- Le dernier alinéa de l'article LP 2 de la loi du pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française, est modifié comme suit :

« *La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile pour l'enfant ayant atteint l'âge de trois ans avant le 31 décembre de l'année civile en cours.* »

Article LP 5.- La première phrase du troisième alinéa de l'article LP 7 de la loi du pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française est supprimée.

Article LP 6.- L'annexe de la loi du pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française, intitulée « *La politique éducative de la Polynésie française* » est modifiée comme suit :

1°) La deuxième phrase de l'action 3 du 1.1-Objectif 1, est modifiée comme suit :

« *D'une part, la scolarité est obligatoire dès l'âge de 3 ans en Polynésie française.* » ;

2°) La première phrase du 1.3-Objectif 3 est modifiée comme suit :

« *En Polynésie française, la scolarisation est obligatoire dès l'âge de 3 ans.* »

3°) Le cinquième paragraphe de l'action de l'Objectif 2 du 4.2, est modifié comme suit :

« *Si l'âge obligatoire de scolarisation est de 3 à 16 ans en Polynésie française, en réalité, l'enfant est consulté vers l'âge de 4 ans et ce, jusqu'à la fin de ses études dans le secondaire, voire jusqu'à sa majorité (18 ans).* »

Article LP 7.- Dans tous les textes de compétence de la Polynésie française, il convient de remplacer l'âge minimal de l'instruction obligatoire à 3 ans au lieu de 5 ans.

Article LP 8.- Les dispositions de la présente loi du pays entreront en vigueur à la rentrée scolaire 2022-2023.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire, *Le Président,*

Béatrice LUCAS Gaston TONG SANG